

« Maroc Oriental où il a obtenu les meilleurs résultats et
« rendu de précieux services par ses qualités de travail et
« d'initiative et son esprit de méthode. »

AUCHER, Officier Interprète de 1^{re} classe de réserve
au Cercle des Beni Snassen.

« Adjoint au Commandant du Cercle des Beni Snas-
« sen, connaissant parfaitement l'espagnol et l'arabe,
« servi par son expérience et ses qualités de méthode et
« d'initiative, a fait preuve d'un zèle inlassable, se dépen-
« sant sans compter et s'affirmant interprète instruit et
« Officier de renseignement de premier ordre. »

DUZER, Officier Interprète de 2^e classe au Service des
Renseignements du Cercle d'Oudjda.

« Envoyé pendant plusieurs mois à El Afoun afin
« d'y intensifier le Service des Renseignements, a accom-
« pli cette mission avec son adresse coutumière. A fait
« naître les sources d'information les plus précieuses et,
« grâce à ses aptitudes spéciales à l'investigation, a per-
« mis de tenir plus court les tribus de la périphérie du
« poste. »

BASSET, Capitaine du Génie à l'Etat-Major Particu-
lier du Génie du Maroc Occidental.

« Ayant pris les fonctions de Chef de Génie de la
« Subdivision de Rabat au début de la mobilisation, a su
« donner aux chantiers du Génie toute l'activité désirable
« malgré les difficultés du moment. A contribué grande-
« ment au développement du casernement de la Place de
« Rabat dans l'établissement duquel il a fait preuve des
« meilleures qualités techniques. »

Rabat, le 31 mai 1915.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,

LYAUTEY.

DAHIR DU 1^{er} JUIN 1915
fixant diverses dispositions transitoires pour l'application
du Dahir organique sur l'immatriculation

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir organique du 9 Ramadan 1331 (12 août
1913) sur l'immatriculation des immeubles ;

En considération des circonstances actuelles,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Transitoirement et jusqu'à ce
qu'il en soit autrement ordonné, les dispositions ci-des-
sous du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) sur
l'immatriculation des immeubles, seront appliquées ainsi
qu'il suit :

ART. 2. — L'élection de domicile, au lieu de la
Conservation Foncière dans le ressort de laquelle est situé
l'immeuble, prévue par l'article 13, ne sera exigée que
lorsque le requérant n'aura pas son domicile réel dans
le ressort de la Conservation Foncière intéressée.

ART. 3. — L'avis indiquant le jour et l'heure auxquels
aura lieu le bornage des propriétés à immatriculer, ne
sera dirigé qu'après la réception, à la Conservation, des
placards du *Bulletin Officiel*, concernant les extraits en
français et en arabe, de la réquisition de l'immatricu-
lation

Ces avis établis en français et en arabe seront trans-
mis, pour publication et affichage, en même temps que
les placards de l'extrait de la réquisition : 1^o au Juge de
Paix ; 2^o au Caïd ; 3^o au Cadi.

Cette transmission devra avoir lieu dix jours, au
moins, avant la date fixée pour le bornage.

ART. 4. — Le Conservateur, chargé de diriger les
opérations du bornage d'immatriculation, peut valable-
ment déléguer, à cet effet, le géomètre assermenté désigné
pour procéder au bornage ; cet agent, dresse, dans ce
cas, le procès-verbal régulier prévu par l'article 21.

Le Conservateur veille toujours à ce que les opé-
rations du bornage soient régulièrement effectuées.

ART. 5. — Les parties sont dispensées de produire le
bordereau prévu par les articles 69 et suivants, ainsi que
l'acte de réquisition prévu par l'article 93, sous condi-
tion de fournir, le cas échéant, par écrit, à l'appui des
actes et documents réguliers déposés à la Conservation
Foncière, en vue d'obtenir l'inscription d'une mention
sur les livres fonciers, toutes indications ou précisions
complémentaires utiles demandées par le Conservateur.

ART. 6. — Les prénotations requises, conformément
aux dispositions de l'article 85, en vertu d'un titre, afin
d'obtenir la conservation provisoire d'un droit, en suite
du refus du Conservateur d'inscrire régulièrement le dit
titre, ne restent valables que pendant un délai de dix
jours.

Pendant ce délai, aucune autre inscription ne peut
être requise du consentement des parties.

A l'expiration du dit délai, la prénotation est annulée
d'office, si une demande introduite en justice, en vue de
la reconnaissance du droit, ou une ordonnance rendue
par le Président de Tribunal, en application de l'article
85 sus-visé, n'a été inscrite. Aucune prénotation ne peut
être requise, en vertu d'un titre, alors qu'une disposition
précise des Dahirs sur le régime foncier de l'immatricu-
lation interdit l'inscription définitive requise.

ART. 7. — Les dispositions de l'article 98 ne sont pas applicables aux certificats d'inscription, qui ne mentionnent que les seuls droits dont sont bénéficiaires les intéressés, conformément aux dispositions de l'article 58, paragraphe 3.

En ce qui concerne les duplicata de titres, pour que les dispositions de l'article 98 soient applicables, il est indispensable que leur conformité avec les livres fonciers ait été certifiée, au préalable, par le Conservateur, à la requête du nouveau possesseur conformément aux dispositions de l'article 60.

Fait à Rabat, le 18 Redjeb 1333.
(1^{er} juin 1915).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Casablanca, le 7 juin 1915.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

DAHIR DU 2 JUIN 1915
fixant la législation applicable aux immeubles
immatriculés

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir organique du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles ;

Vu le Dahir du 18 Redjeb 1333 (1^{er} juin 1915), fixant diverses dispositions transitoires pour l'application du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913) sus-visé ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la législation applicable aux immeubles immatriculés,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

De la législation applicable aux immeubles immatriculés

Principes généraux

ARTICLE PREMIER. — L'immatriculation des immeubles a lieu conformément aux règles posées par le Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 août 1913), en suite d'une procédure tendant à révéler tous droits réels ou charges foncières déjà constitués.

ART. 1. — La garantie des droits réels ou charges foncières n'est obtenue, même entre parties, qu'au moyen

de la publication des dits droits par voie de mentions sommaires sur les livres fonciers, au compte particulier ouvert pour chaque immeuble, ainsi que des modifications de ces mêmes droits, la dite publication étant précédée de la vérification des justifications produites.

ART. 3. — Les titres fonciers et les inscriptions subséquentes y mentionnées conservent le droit qu'ils relatent tant qu'ils n'ont pas été annulés, rayés ou modifiés et font preuve, à l'égard des tiers, que la personne qui y est dénommée, est réellement investie des droits qui y sont spécifiés.

Les annulations ou modifications ultérieures ne peuvent être opposées ou préjudicier aux tiers inscrits de bonne foi.

ART. 4. — Les immeubles immatriculés sont soumis aux dispositions suivantes :

TITRE I

Des immeubles

ART. 5. — Les biens sont immeubles ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auxquels ils s'appliquent.

ART. 6. — Les fonds de terre, les bâtiments, les moulins à vent et à eau fixés sur piliers et faisant partie des bâtiments, les récoltes pendantes par les racines et les fruits des arbres non encore cueillis, les coupes des bois taillis et des futaies non abattues sont immeubles par leur nature

ART. 7. — Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination.

Sont aussi immeubles par destination tous objets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.

ART. 8. — Sont immeubles par l'objet auxquels ils s'appliquent :

a) Les droits réels immobiliers, savoir :

1° la propriété des biens immeubles ;

2° l'usufruit des mêmes biens ;

3° le habous ;

4° les droits d'usage et d'habitation ;

5° l'emphytéose ;

6° le droit de superficie ;

7° l'antichrèse ;

8° les servitudes et les services fonciers ;

9° les privilèges et hypothèques ;

10° les droits coutumiers musulmans tels que Gza, Istidjar, Guelza, Zina, Houa.

b) Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.